30.000

AC

N°215 CIV 1ere F A

DU 28/02/2019

RG : 6192/18

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE
ET DEFAUT

ENTRE

YACOUBA DIAKITE

CONTRE

-DOUKOURE MAMADOU
-DIABATE ISSA
-KONATE DJEBROULOU

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00064755 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00064749 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile A)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/02/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE), statuant en matière civile et en premier ressort, en au Palais de Justice de cette ville où siègeaient :

Monsieur **CISSOKO Amourlaye Ibrahima**, Juge au siège dudit Tribunal, Président ;
1-**FALLE Teheya**
2-**HIEN Nadège** Juges de ce Tribunal Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur, suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **YACOUBA DIAKITE**, de nationalité Ivoirienne, Président de la Fédération Nationale des Syndicats des chauffeurs unis de Côte d'Ivoire (FENASCU-CI), né le 01/01/1960 à Divo, fils de SEYDOU DIAKITE et de SANGARE NAMINATA, domicilié à Abidjan/Yopougon ;

Le demandeur: Comparaissant et concluant en personne ;
Demandeur **D'UNE PART**

ET

1/Monsieur **DOUKOURE Mamadou**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, cél : 07 26 07 40 ;

2/Monsieur **DIABATE ISSA**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Bingerville ;
3/Monsieur **KONATE Djébroulou**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Bingerville ;
4/Monsieur **DJANE Moussa**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan cél : 02 90 72 71 ;
5/Monsieur **MOUSSA Doumbia**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Bingerville, cél : 05 31 65 80 ;
6/Monsieur **ABDOULAYE Sylla**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo, cél : 07 84 38 38 ;
7/Monsieur **DENON Lamine**, Chauffeur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Bingerville, cél : 07 62 68 22 ;
Les défendeurs: comparaissant et concluant en personne;
Défendeurs

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties, en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 19/07/2018 devant la première FORMATION a DU Tribunal de céans, la cause à subi plusieurs renvois la cause a été mise en délibéré à l'audience du 28/02/2019 ;

Advenue cette date, Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

Expédition délivrée le 28/06/2019 à Yacouba Diakité

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 juin 2018, **monsieur Yacouba DIAKITE** a assigné **messieurs DOUKOURE Mamadou, DIABATE Issa, KONATE Djébroulou, DJANE Moussa, MOUSSA Doumbia, Abdoulaye SYLLA et DENON Lamine** à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 12 juillet 2018 pour s'entendre ordonner la cessation de troubles organisés par les défendeurs;

Au soutien de son action, monsieur Yacouba DIAKITE explique que les défendeurs et lui sont tous des syndicalistes à la gare routière de Bingerville ; Qu'il bénéficie d'un arrêté municipal en vertu duquel son syndicat et lui exercent leurs activités à la gare de Bingerville ;

Cependant, poursuit-il, ses activités sont constamment troublées par les défendeurs ;

Il sollicite donc la condamnation des défendeurs à cesser les troubles dont il est l'objet ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Messieurs DOUKOURE Mamadou, KONATE Djébroulou, Moussa DOUMBIA, Abdoulaye SYLLA et DENON Lamine n'ont pas été assignés à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard ;

En revanche messieurs DIABATE Issa et DJANE Moussa ont été assignés à leur personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard

suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1315 du code civil, *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver»* ;

La preuve se définit comme tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut.

En l'espèce, le demandeur soutient qu'il fait l'objet de trouble dans l'exercice de son activité ;

Cependant, il ne produit aucun élément au soutien de son allégation ; En dehors de son acte d'assignation et de l'arrêté municipal de reconnaissance du syndicat auquel il appartient, le demandeur ne produit aucune autre pièce ;

Il convient de déclarer sa demande mal fondée et de l'en débouter conformément aux dispositions de l'article 1315 précité.

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs DIABATE Issa et DJANE Moussa, par défaut à l'égard de messieurs DOUKOURE Mamadou, KONATE Djebroulou, Moussa DOUMBIA, Abdoulaye SYLLA et DENON Lamine, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable monsieur YACOUBA Diakité en son action;

L'y dit cependant mal fondé;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°0100553

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 42

N° 573 Bord 336/013

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre